

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION N°4695

ETABLISSEMENT LA FONTE ARDENNAISE (UNITE FA2)

COMMUNE DE VRIGNE AUX BOIS

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, annexé à l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le livre V, titre I

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-40 du 6 février 2006 donnant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande par laquelle la société FONTE ARDENNAISE sollicite la régularisation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Vrigne-aux-Bois,

Vu les avis émis par les services administratifs consultés,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-BH/SB-N°05/1651 du 19 décembre 2005,

Vu le projet d'arrêté porté le 13 janvier 2006 à la connaissance du demandeur,

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène le 17 janvier 2006,

Vu le courrier de l'exploitant du 13 mars 2006,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé SA2-BH-N° 06/0699 du 27 avril 2006,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Activités autorisées

La société Fonte Ardennaise (FA2), dont le siège social est situé au 22 rue Joliot Curie à VIVIER AU COURT (08440), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS, à l'adresse suivante 9 rue Pierre Viénot - 08330 VRIGNE AUX BOIS les installations suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques de l'installation et classement	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages : La puissance installée de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 500 kW	Puissance installée : 2113 kW	A
2920-2	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée de l'ensemble des équipements est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW.	357 kW	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant	Puissance totale : 16 kW	D

	continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW		
2564	Traitement des métaux (dégraissage) Le volume des cuves de traitement est supérieur à 200 L mais inférieur à 1500 L	400 L	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la quantité présente étant inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente : 0.5 m ³	NC
1220	Emploi ou stockage d'oxygène	12 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène	5,55 kg	NC
1530	Dépôt de bois (palettes et caisses) et cartons	50 m ³	NC
2910-A	Installations de combustion : - puissance de chauffage : 0,65 MW	0,65 MW	NC

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non classé

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Interdiction d'habitation au-dessus des bâtiments

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

2.4 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques,

des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents, survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 en application de l'article 38 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

2.7 - Incident – Accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement sera déclaré dans les plus brefs délais à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour les sanitaires, douches et lavabos dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de VRIGNE-AUX-BOIS.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 2200 m³.

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué mensuellement. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 - Dispositions générales

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre V ci-après.

4.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.

4.3 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 4.1 et au titre V.

4.4 - Cuvettes de rétention

4.4.1 -

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 -

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

4.4.3 -

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

4.4.4 -

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 -

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées ou souillées.

5.1.3 -

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 -du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents identifiées sont :

- Effluent 1 : les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- Effluent 2 : les eaux domestiques : les eaux des lavabos, douches et toilettes.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Localisation des points de rejet

Les points de rejet des eaux doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les eaux pluviales (effluent 1) ainsi que les eaux sanitaires (effluent 2) rejoignent le réseau séparatif de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS.

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1 - Eaux pluviales

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de référence
MES	25	NFT 90-105
DCO	100	NFT 90-101
Température	< à 30° C	/
pH	5,5 - 8,5	NFT 90-008
HCT	5	/

De plus :

- ✎ ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ✎ Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

8.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Néanmoins, une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement à la station d'épuration de la ville de VRIGNE-AUX-BOIS peut compléter utilement l'autorisation.

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 - Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.1 doit être effectuée une fois par an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Les résultats des mesures imposées à l'article 8.1 ci-avant doivent être envoyés dans le mois suivant l'analyse à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- f) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

12.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 14 - VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

ARTICLE 15 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 16 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

16.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de

manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

16.2 - Mise en conformité

L'exploitant réalisera, dans l'année suivant la notification du présent arrêté, une campagne de mesures sonores conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le cas échéant, l'exploitant proposera à l'inspecteur des installations classées les mesures correctives à prendre à cet égard.

ARTICLE 17 - CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulation de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Il est important que les industriels soient responsabilisés et sensibilisés à leurs problèmes des déchets.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

ARTICLE 19 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

Dans cet article, le tableau précise ci-après la liste des déchets produits, les quantités annuelles maximales et les filières de traitement.

Déchets	Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle (T)	Quantité maximale stockée (T)	Filière de traitement
Déchets divers (assimilables à des déchets ménagers)	20 03 01	DIB	12	3	CET 2 ETEIGNIERES
Huiles solubles	12 01 09*	DIS	8	1	CEDILOR
Huiles de vidange	12 01 07*	DIS			

Déchets	Nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle (T)	Quantité maximale stockée (T)	Filière de traitement
Copeaux d'usinage	12 01 01	DIS	1000	5	CFF RECYCLING + recyclage interne dans les fonderies
Bois	20 01 07	DIB	10	3	SERIPAL
Cartons	15 01 01	DIB	26	1	EMMAUS
Plastiques	15 01 02	DIB			EMMAUS
Ferrailles diverses	20 01 06	DIB	10	5	CFF RECYCLING

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verres, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une mesure des tonnages produits est réalisée.

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

ARTICLE 20 - ELIMINATION / VALORISATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballages des produits seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-1 du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,

- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel (ou trimestriel si production importante) récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 - SECURITE

22.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

22.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériels et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Ces dispositions, qui feront l'objet d'un rapport annuel, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.1 -

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien lié à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

22.2.2 -

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

22.3 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

22.4 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

22.5 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. A défaut, le site Fonte Ardennaise unité 2 (FA2) pourra avoir une clôture, du type défini ci-dessus, commune avec le site Fonte Ardennaise unité 3 (FA3).

22.6 - Zones dangereuses

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

22.7 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

22.8 - Détections en cas d'accident

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

Détecteurs d'atmosphère

Des détecteurs d'atmosphère inflammable, toxique ou explosive et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et doivent actionner :

- un dispositif d'alarme sonore et visuelle
- un système d'extinction automatique

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

22.9 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

22.10 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

22.11 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Matériel de lutte contre l'incendie et formation

L'établissement devra disposer de moyens internes contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- ✓ 30 extincteurs à poudre d'une capacité totale de 264 kg,
- ✓ 9 extincteurs à eau pulvérisée, d'une capacité totale de 60 kg,
- ✓ 10 extincteurs à neige carbonique, d'une capacité totale de 29 kg.

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin d'effectuer un suivi de la formation de son personnel.

23.1.1 - Dispositifs de sécurité passifs

Le désenfumage des locaux s'effectue par des ouvertures en toiture, par commande automatique. Le désenfumage des bâtiments devra être cohérent avec la nature de l'activité.

23.1.2 - Isolement

Un mur coupe-feu trois heures sera installé entre les deux bâtiments de l'atelier constructions soudées (FA2) et le bâtiment FA3 où la communication entre ces différents locaux (FA2 et FA3) doit être supprimée.

23.1.3 - Besoins en eaux

Il est nécessaire de disposer en tout temps d'une quantité d'eau de 180 m³ par heure soit 360 m³ pour 2 heures.

23.1.4 - Accès des secours

L'atelier de constructions soudées doit être desservi par un espace libre sur le tour des ateliers et en particulier une largeur minimale de 10 mètres entre FA2 et FA3.

Cet espace libre sera matérialisé au sol et toujours libre d'accès.

23.1.5 - Rétentions incendies

L'exploitant doit prévoir un système de rétention des eaux incendie d'un volume total de 270 m³ en accord avec les caractéristiques des produits entreposés et avec les débits des moyens de lutte contre l'incendie susceptibles d'être mis en œuvre.

23.2 - Signalisation

La norme NFX 08 003, relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité, est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
 - des stockages présentant des risques,
 - des locaux à risques,
 - des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

24.1 - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

24.2 - localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque doit être signalé.

24.3 - permis de travail ou permis de feu

Dans les parties de l'installation visées au point 24.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 - ECHEANCIER

Une étude de bruit, conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, sera effectuée afin de compléter celle fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cette étude doit être effectuée dans un délai maximal d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 26 - DECLARATION DE CONFORMITE

L'exploitant adressera au Préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

ARTICLE 27 - FIN D'EXPLOITATION

27.1 - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et tel qu'il permette l'usage du site déterminé selon les dispositions prévues aux articles 34.2 et 34.3 du décret du 21 septembre 1997 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) des interdictions ou limitations d'accès au site,
- c) la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- d) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

27.2 - Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont si possible enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou, d'une manière plus générale, à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet de département,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du SIACED-PC,
- du SIRACED-PC,
- de l'inspection des installations classées,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

28.2 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

28.3 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

28.4- Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

28.5- Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VRIGNE AUX BOIS.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de VRIGNE AUX BOIS et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

28.6-Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LA FONTE ARDENNAISE à Vrigne-aux-Bois et dont copie sera transmise, pour information, au sous-préfet de Sedan et au maire de Vrigne-aux-Bois.

Charleville-Mézières le 15 mai 2006

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Marie-Hélène Desbazeille

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

- 1.1 - Activités autorisées
- 1.2 - Installations soumises à déclaration

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

- 2.1 - Plans
- 2.2 - Intégration dans le paysage
- 2.3 - Interdiction d'habitation au-dessus des bâtiments
- 2.4 - Contrôles et analyses
- 2.5 - Contrôles inopinés
- 2.6 - Hygiène et sécurité
- 2.7 - Incident – Accident

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 - LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU

- 3.1 - Origine de l'approvisionnement en eau
- 3.2 - Relevé des prélèvements d'eau
- 3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

ARTICLE 4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

- 4.1 - Dispositions générales
- 4.2 - Plan des réseaux
- 4.3 - Rétention des aires et locaux de travail
- 4.4 - Cuvettes de rétention

ARTICLE 5 - COLLECTE DES EFFLUENTS

- 5.1 - Réseaux de collecte

ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

- 6.1 - Obligation de traitement

ARTICLE 7 - DEFINITION DES REJETS

- 7.1 - Identification des effluents
- 7.2 - Dilution des effluents
- 7.3 - Localisation des points de rejet

ARTICLE 8 - VALEURS LIMITES DE REJETS

- 8.1 - Eaux pluviales
- 8.2 - Eaux domestiques

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE REJET

- 9.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet
- 9.2 - Points de prélèvements

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 11 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES

- 12.1 - Généralités
- 12.2 - Odeurs
- 12.3 - Voies de circulation

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 - CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

ARTICLE 14 - VEHICULES ET ENGINES

ARTICLE 15 - APPAREILS DE COMMUNICATION

ARTICLE 16 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

- 16.1 - Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation
- 16.2 - Mise en conformité

ARTICLE 17 - CONTROLES

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 18 - GESTION DES DECHETS-GENERALITES

ARTICLE 19 - NATURE DES DECHETS PRODUITS ET CARACTERISATION

ARTICLE 20 - ELIMINATION / VALORISATION

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 22 - SECURITE

22.1 - Organisation générale

22.2 - Règles d'exploitation

22.3 - Alimentation électrique de l'établissement

22.4 - Sûreté du matériel électrique

22.5 - Clôture de l'établissement

22.6 - Zones dangereuses

22.7 - Accès

22.8 - Détections en cas d'accident

22.9 - Equipements abandonnés

22.10 - Accessibilité

22.11 - Ventilation

ARTICLE 23 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

23.1 - Matériel de lutte contre l'incendie et formation

23.2 - Signalisation

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

24.1 - Etiquetage

24.2 - localisation des risques

24.3 - permis de travail ou permis de feu

TITRE VIII : ECHEANCIER - FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 25 - ECHEANCIER

ARTICLE 26 - DECLARATION DE CONFORMITE

ARTICLE 27 - FIN D'EXPLOITATION

27.1 - Cessation d'activités

27.2 - Remise en état

TITRE IX : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

28.2 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement)

28.3 - Sanctions

28.4 - Publicité

28.5 - Exécution